

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Tariefcommissie, dont le siège est à Amsterdam, rendue le 7 juillet 1993 dans l'affaire F. G. Roders BV, dont le siège social est à Amsterdam, contre l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen d'Amsterdam

(Affaire C-368/93)

(93/C 251/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Tariefcommissie, dont le siège est à Amsterdam, rendue le 7 juillet 1993 dans l'affaire F. G. Roders BV, dont le siège social est à Amsterdam, contre l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen d'Amsterdam et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 juillet 1993.

La Tariefcommissie demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) La perception d'accises sur le vin en cause en l'espèce, effectuée lors de l'importation aux Pays-Bas de vin rouge originaire de France et ayant une teneur en alcool de 12 % ⁽¹⁾ est-elle contraire à l'article 95 du traité CEE, compte tenu notamment de la manière dont le vin de fruits était traité par la législation relative aux accises en vigueur à ce moment aux Pays-Bas et de la circonstance que les Pays-Bas font partie du Benelux?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, quel doit être l'effet dans le temps de cette décision?

⁽¹⁾ Voir la note de bas de page 10 relative à l'affaire C-367/93, ci-dessus.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Tariefcommissie, dont le siège est à Amsterdam, rendue le 7 juillet 1993 dans l'affaire F. G. Roders BV, dont le siège social est à Amsterdam, contre l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen d'Amsterdam

(Affaire C-369/93)

(93/C 251/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par

ordonnance de la Tariefcommissie, dont le siège est à Amsterdam, rendue le 7 juillet 1993 dans l'affaire F. G. Roders BV, dont le siège social est à Amsterdam, contre l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen d'Amsterdam et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 juillet 1993.

La Tariefcommissie demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) La perception d'accises sur le vin en cause en l'espèce, effectuée lors de l'importation aux Pays-Bas de champagne originaire de France et ayant une teneur en alcool de 12 % ⁽¹⁾ est-elle contraire à l'article 95 du traité CEE, compte tenu notamment de la manière dont le vin de fruits était traité par la législation relative aux accises en vigueur à ce moment aux Pays-Bas et de la circonstance que les Pays-Bas font partie du Benelux?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, quel doit être l'effet dans le temps de cette décision?

⁽¹⁾ Voir la note de bas de page 10 relative à l'affaire C-367/93, ci-dessus.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Tariefcommissie, dont le siège est à Amsterdam, rendue le 7 juillet 1993 dans l'affaire F. G. Roders BV, dont le siège social est à Amsterdam, contre l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen d'Amsterdam

(Affaire C-370/93)

(93/C 251/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Tariefcommissie, dont le siège est à Amsterdam, rendue le 7 juillet 1993 dans l'affaire F. G. Roders BV, dont le siège social est à Amsterdam, contre l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen d'Amsterdam et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 juillet 1993.

La Tariefcommissie demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

1) La perception d'accises sur le vin en cause en l'espèce, effectuée lors de l'importation aux Pays-Bas de vermouth originaire d'Italie et ayant une teneur en alcool de 13,5 % ⁽¹⁾ est-elle contraire à l'article 95 du traité CEE, compte tenu notamment de la manière dont le vin de fruits était traité par la législation relative aux accises en vigueur à ce moment aux Pays-Bas et de la circonstance que les Pays-Bas font partie du Benelux?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, quel doit être l'effet dans le temps de cette décision?

⁽¹⁾ Voir la note de bas de page 10 relative à l'affaire C-367/93, ci-dessus.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Tariefcommissie, dont le siège est à Amsterdam, rendue le 7 juillet 1993 dans l'affaire RSK Internationale Expeditie- en Vervoeronderneming BV, dont le siège social est à Amsterdam, contre l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen d'Amsterdam

(Affaire C-371/93)

(93/C 251/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Tariefcommissie, dont le siège est à Amsterdam, rendue le 7 juillet 1993 dans l'affaire RSK Internationale Expeditie- en Vervoeronderneming, dont le siège social est à Amsterdam, contre l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen d'Amsterdam et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 juillet 1993.

La Tariefcommissie demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

1) La perception d'accises sur le vin en cause en l'espèce, effectuée lors de l'importation aux Pays-Bas de xérès originaire d'Espagne et ayant une teneur en alcool de 17 % ⁽¹⁾ est-elle contraire à l'article 95 du traité CEE, compte tenu notamment de la manière dont le vin de fruits était traité par la législation relative aux accises en vigueur à ce moment aux Pays-Bas et de la circonstance que les Pays-Bas font partie du Benelux?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, quel doit être l'effet dans le temps de cette décision?

⁽¹⁾ Voir la note de bas de page 10 relative à l'affaire C-367/93, ci-dessus.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Tariefcommissie, dont le siège est à Amsterdam, rendue le 7 juillet 1993 dans l'affaire RSK Internationale Expeditie- en Vervoeronderneming BV, dont le siège social est à Amsterdam, contre l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen d'Amsterdam

(Affaire C-372/93)

(93/C 251/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Tariefcommissie, dont le siège est à Amsterdam, rendue le 7 juillet 1993 dans l'affaire RSK Internationale Expeditie- en Vervoeronderneming, dont le siège social est à Amsterdam, contre l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen d'Amsterdam et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 juillet 1993.

La Tariefcommissie demande à la Cour de justice de statuer sur deux questions qui sont identiques à celles déferées dans l'affaire C-368/93 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Tariefcommissie, dont le siège est à Amsterdam, rendue le 7 juillet 1993 dans l'affaire Damco van Swieten BV, dont le siège social est à Amsterdam, contre l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen d'Amsterdam

(Affaire C-373/93)

(93/C 251/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Tariefcommissie, dont le siège est à Amsterdam, rendue le 7 juillet 1993 dans l'affaire Damco van Swieten BV, dont le siège social est à Amsterdam, contre l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen d'Amsterdam et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 juillet 1993.

La Tariefcommissie demande à la Cour de justice de statuer sur deux questions qui sont identiques à celles déferées dans l'affaire C-369/93 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.